



**BELAC, LA STRUCTURE BELGE D'ACCREDITATION**  
**INFORMATIONS GENERALES ET RENSEIGNEMENTS**  
**PRATIQUES**

Les versions des documents du système de management de BELAC telles que disponibles sur le site internet de BELAC ([www.belac.fgov.be](http://www.belac.fgov.be)) sont seules considérées comme authentiques

Mise en application : 01.01.2021

# **1. BELAC, LA STRUCTURE BELGE D'ACCREDITATION**

## **1.1. L'accréditation: Pourquoi ? Un contexte et des objectifs**

Les structures économiques se voient, sous la pression de l'internationalisation des marchés, contraintes à une évolution et à un dynamisme constants. Générer la confiance en la conformité des produits et services par rapport aux spécifications qui les régissent est d'une importance primordiale pour éliminer les barrières techniques aux échanges commerciaux, privilégier une saine concurrence et harmoniser le fonctionnement des marchés.

Dans ce contexte, il est essentiel de promouvoir la confiance des acteurs économiques, mais aussi des autorités en charge du contrôle des marchés, vis-à-vis des documents émis par les organismes d'évaluation de la conformité (laboratoires, organismes d'inspection et organismes de certification); ces documents deviennent alors de véritables passeports techniques associés à un produit ou à un service.

## **1.2. L'accréditation: Quoi ? Un outil pour faciliter la libre circulation des biens et des services**

L'accréditation consiste en une attestation émise par une tierce partie et concernant un organisme d'évaluation de la conformité. Cette attestation apporte la démonstration formelle de la compétence de l'organisme à exécuter des tâches spécifiques d'évaluation de la conformité.

Par le biais de l'accréditation, les laboratoires, organismes d'inspection et organismes de certification sont dès lors en mesure de fournir la preuve de leur compétence technique.

Un produit assorti d'un rapport émis par un organisme accrédité jouira dès lors d'une crédibilité accrue en ce qui concerne sa conformité aux spécifications et son acceptation par les marchés en sera facilitée.

## **1.3. L'accréditation en Belgique: Comment ? BELAC, la Structure belge d'Accréditation**

La Structure belge d'Accréditation est fondée sur des dispositions légales et placée sous la responsabilité du Service public fédéral Economie, PME's, Classes moyennes et Energie.

L'arrêté royal du 31 janvier 2006 portant création du système BELAC d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité est entré en vigueur le 1er août 2006. Par là même, les anciens organismes d'accréditation OBE, BELTEST et BELCERT sont abrogés et BELAC est devenu l'unique système d'accréditation en Belgique.

BELAC fonctionne conformément aux exigences internationales relatives à la gestion des organismes d'accréditation et les accréditations délivrées sous le couvert de BELAC sont reconnues par l'Etat belge.

#### **1.4. L'accréditation au niveau international : Agréments et reconnaissances multilatérales**

Les organismes d'accréditation nationaux se regroupent en réseaux régionaux qui à leur tour coopèrent sur une base mondiale. La reconnaissance mutuelle des services d'accréditation ne peut être obtenue que moyennant une évaluation approfondie, par le biais d'une revue entre pairs menée conformément à des exigences strictes définies au niveau international.

BELAC est signataire de tous les agréments et reconnaissances multilatérales existant à ce jour dans le cadre de EA (European Co-operation for Accreditation), ILAC (International Laboratory Accreditation Co-operation), IAF (International Accreditation Forum) et FALB (Forum of Accreditation and Licensing Bodies). De cette manière, les rapports et certificats émis par les organismes accrédités sous le couvert de BELAC jouissent d'une reconnaissance internationale et la circulation sur les marchés des produits auxquels ils sont associés en est facilitée.

Parallèlement, BELAC reconnaît les accréditations délivrées par les organismes avec lesquels il a une reconnaissance mutuelle et veille à promouvoir l'acceptation des services des organismes accrédités par eux.

## **2. LES SECTEURS D'ACTIVITES ET LES CRITERES D'ACCREDITATION**

BELAC est autorisé à couvrir tous les types d'activités d'évaluation de la conformité et tous les domaines techniques, tant dans les secteurs réglementés que dans les secteurs non-réglementés. Les documents BELAC 1-03 et 6-017 présentent des informations détaillées sur les domaines pour lesquels BELAC est actif.

En pratique, les activités de BELAC couvrent les activités des types d'organismes suivants :

- les laboratoires d'étalonnage (EN ISO/IEC 17025 complétée, le cas échéant, par la norme ISO 15195 pour les laboratoires réalisant des mesurages de référence) ;
- les laboratoires d'essais (EN ISO/IEC 17025) ;
- les laboratoires de biologie médicale (EN ISO 15189 complétée, le cas échéant, par la norme EN ISO 22870 pour les analyses de biologie délocalisée (POCT)) ;
- les organismes d'inspection (ISO/IEC 17020) ;
- les organismes de certification de systèmes de management de la qualité ou de systèmes de management de l'environnement (EN ISO/IEC 17021-1) pour autant que les exigences soient complétées par les exigences du document :
  - ISO/IEC 17021-2 en ce qui concerne les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management environnemental ;
  - ISO/IEC 17021-3 en ce qui concerne les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management ;
  - ISO/IEC TS 17021-10:2018 en ce qui concerne les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management de la santé et de la sécurité au travail ;
  - ISO TS 22003 en ce qui concerne les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management de la sécurité des denrées alimentaires ;
  - ISO/IEC 27006 en ce qui concerne les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management de la sécurité de l'information ;
  - ISO 50003 en ce qui les organismes procédant à l'audit et à la certification des

systèmes de management de l'énergie.

- les organismes de certification de produits (EN ISO/CEI 17065) ;
- les organismes de certification de personnel (EN ISO/IEC 17024) ;
- les organisateurs d'essais interlaboratoires (EN ISO/IEC 17043) ;
- les producteurs de matériaux de référence (ISO 17034) ;
- les vérificateurs environnementaux (EN ISO/IEC 17021-1 et Règlement CE n° 1221/2009 EMAS III) ;
- les organismes de validation et vérification dans le secteur des gaz à effets de serre (EN ISO 14065).

### **3. LA PROCEDURE D'ACCREDITATION**

Celle-ci comporte plusieurs phases dont les aspects principaux peuvent être résumés comme suit:

- une demande d'accréditation, à introduire au moyen du formulaire BELAC 6-201. Cette demande doit être accompagnée des documents tels que mentionnés au document BELAC 6-201 et de la preuve de paiement des droits de dossier en cas de demande initiale (voir point 5);
- l'examen du dossier par le secrétariat du Bureau d'accréditation en vue de la réalisation de l'audit par une équipe. Une visite préliminaire est normalement effectuée: elle a pour objectif de vérifier si la procédure d'audit peut être entamée;
- l'examen du rapport d'audit par le Bureau d'accréditation : si ce dernier prend une décision positive, un certificat d'accréditation est établi;
- la surveillance périodique de l'organisme accrédité durant toute la période de validité du certificat d'accréditation.

A tout moment, le demandeur peut faire valoir ses remarques et le cas échéant, déposer une plainte ou un recours.

### **4. LE CERTIFICAT D'ACCREDITATION**

Il est délivré pour une durée maximum de cinq ans. Il couvre uniquement les secteurs d'activité spécifiés dans la décision d'accréditation.

L'organisme accrédité est autorisé à faire usage du symbole du système BELAC dans les limites fixées par ce dernier (voir le document BELAC 2-001). La liste des organismes accrédités est publiée au site Internet « [www.belac.fgov.be](http://www.belac.fgov.be) ».

Toute extension du domaine d'accréditation comme toute prolongation à l'issue de la période de validité du certificat doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

## 5. LES ASPECTS FINANCIERS

En cas de demande d'ouverture d'un dossier, l'organisme candidat à l'accréditation est tenu de payer un droit de dossier unique et non récupérable.

Seront ensuite facturés à l'organisme :

- les frais d'évaluation (prestations des auditeurs, frais de voyage et éventuellement de séjour) ;
- une redevance annuelle par type d'évaluation de la conformité accrédité

Les redevance sont précisées au tableau ci-dessous et sont indexées au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Les paiements doivent être effectués au compte bancaire suivant :

679-2005874-11

IBAN BE30 679200587411

BIC PCHQBEBB

Tarif 2021 (euro)		
Droit de dossier	Tarif horaire	Redevance annuelle
846,32	133,28 (→ 226,57 *)	338,53

\*: Sur décision dûment motivée du Bureau, le tarif horaire peut être augmenté jusqu'à 226,57 euros en particulier quand il s'avère indispensable, pour réaliser l'audit, de recourir aux services d'auditeurs ou experts disposant de compétences techniques particulières.

---